

STATUTS DU SYNDICAT (des Personnels des Ecoles Nationales Supérieures d'Arts) DE LA CGT-Culture



SOMMAIRE

Constitution et champ de syndicalisation
Affiliation
Rôle et objet
Adhésion
Organisation
Section syndicale
Congrès
Commission exécutive
Comité général
Secrétariat national
Commission financière et de contrôle
Ressources
Conflits
Suspension et radiation
Modification des statuts
Dissolution et dévolution des biens
Actions en justice

PRÉAMBULE

Suite aux orientations du 11ème Congrès de la CGT-Culture réuni en octobre 2016, les adhérents des sections de la CGT-Culture des Ecoles Nationales Supérieures d'Arts Plastiques du Ministère de la Culture réunis en Assemblée Générale constitutive se sont constitués en **Syndicat des écoles nationale d'art** qui a pour sigle : **LENA-CGT**.

Le Syndicat **LENA-CGT** de la CGT-Culture fait sien les préambules des statuts confédéraux de la CGT.

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer au projet

de transformation sociale de la société. Depuis sa création, la CGT a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Les écoles nationales d'art aux histoires et origines diverses ont pour mission commune de Transmettre largement l'art et les savoirs

Préparer aux activités de la création artistique

Défendre et engager la réflexion sur le patrimoine artistique et les enjeux contemporains

Œuvrer à la création de relation avec les institutions et organismes du champ de l'art et des cultures

Le syndicat **LENA-CGT** doit :

- proposer des actions collectives de développement et de défense du service public de l'enseignement supérieur des Arts plastiques au sein du Ministère de la Culture constitué du réseau non seulement des Ecoles Nationales Supérieures de l'État mais aussi des écoles territoriales d'enseignement supérieur pour lequel il est nécessaire d'agir en commun ;

- s'engager à ce que les écoles restent immergées dans le monde de l'art contemporain ;

- militer pour la sauvegarde des métiers et des savoir-faire professionnels ;

- lutter pour maintenir les garanties sur les missions, les effectifs, les emplois, l'unicité ou l'équivalence des statuts ;

- combattre la précarité, améliorer les conditions de travail des personnels et l'accueil des étudiants ;

- agir pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination ;

- s'opposer les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, le sexisme, l'homophobie et toutes les exclusions.

Par la création du Syndicat **LENA-CGT** de la CGT-Culture, les syndiqués se dotent d'un outil d'union avec les syndicats de la CGT-Culture et de coordination avec les syndicats de la Fédération des Service Publics CGT:

- pour rompre l'isolement des agents ;

- pour mobiliser le plus grand nombre sur des enjeux transversaux ;

- pour donner le plus grand poids à l'action collective et solidaire.

- pour l'avenir du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche en Art et le développement des politiques publique d'enseignement supérieur et de la recherche du Ministère de la Culture ;

- pour le maintien de l'engagement de l'état dans son rôle de tutelle ;

- pour le maintien et le développement du réseau coopératif des écoles supérieures d'art;

- pour le développement des emplois des services publics et des filières de la fonction publique ;

- pour la défense des emplois statutaire et contre la précarité des emplois ;

- pour une inscription des écoles dans le champ européen et international ;

- pour la création d'unités et de laboratoires de recherche de 3eme cycle.

Constitution et champ de syndicalisation

Article 1

Les adhérents des sections de la CGT-Culture des Ecoles Nationales Supérieures d'Art se constituent en un syndicat national : Le Syndicat **LENA-CGT**.

Article 2

Ce syndicat regroupe tous les personnels (administratifs, techniques et pédagogiques) de droit public et de droit privé ayant pour employeurs les Ecoles Nationales Supérieures d'Art ou de sa tutelle, le Ministère de la Culture qui interviennent dans le champ des Arts en charge du service public de l'État.

Article 3

Le syndicat a son siège à Paris, dans les locaux du siège de la CGT-Culture.

Affiliation

Article 4

Le Syndicat **LENA-CGT** est partie intégrante de la Confédération Générale du Travail (CGT) dont elle fait siens les

buts et statuts.

Le syndicat adhère à l'Union des Syndicats des Personnels des Affaires Culturelles CGT (CGT-Culture) et par son intermédiaire est affilié à l'Union Fédérale des syndicats de l'Etat (UFSE-CGT). Ses sections locales sont adhérentes aux Unions Départementales et Unions Locales de la CGT.

Le Syndicat **LENA-CGT** transmet à son Union de Syndicat CGT-Culture, ses statuts et les modifications de ceux-ci, la composition de sa direction, l'état de ses adhérents, ses publications conformément aux statuts de la CGT-Culture. Il informe son Union de Syndicats de la tenue de ses réunions et congrès et de l'état de sa trésorerie.

Rôle et objet

Article 5

Le Syndicat **LENA-CGT** représente les intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérents et des personnels auprès des pouvoirs publics comme de tous les employeurs de son champ de syndicalisation défini au sein de l'article 2 des présents statuts.

Article 6

Le Syndicat **LENA-CGT** a pour objet :

- l'étude et la défense des intérêts des personnels définis au sein de l'article 2 des présents statuts, dont l'examen des questions professionnelles et de toutes réformes et innovations pouvant s'y attacher ;
- la réalisation des améliorations morales et matérielles à apporter à la situation des personnels et toutes questions s'y rattachant ;
- d'œuvrer à la défense, à l'amélioration et à la démocratisation du service public culturel de l'enseignement supérieur de l'art.

Article 7

Le Syndicat **LENA-CGT** participe :

- à l'étude des questions économiques, sociales, ainsi que celles concernant les politiques culturelles et artistiques du pays, au sein de son Union de Syndicat la CGT-Culture, de ses fédérations et sa confédération désignées à l'article 4 ;
- à l'élaboration collective des orientations syndicales de son Union Syndicale CGT-Culture lors des Congrès de celle-ci et lors des Comités généraux de la CGT-Culture ;
- à la diffusion des publications de son Union de Syndicats CGT-Culture auprès de ses adhérents.

Article 8

Le Syndicat **LENA-CGT** est à la fois pleinement partie prenante des orientations syndicales définies par son Union Syndicale CGT-Culture et solidaire des syndicats et sections qui la composent, comme il détermine en toute responsabilité ses orientations et ses actions syndicales. Il veille à mutualiser ses moyens avec ceux de son Union Syndicale CGT-Culture pour développer le syndicalisme CGT au sein du Ministère de la Culture comme au sein de ses fédérations, Unions Départementales et Union Locales.

Article 9

Dans le cadre de son champ de syndicalisation défini à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat **LENA-CGT** :

- détermine ses revendications, observations ou projets d'ordre général ou particulier ;
- détermine avec la CGT-Culture la liste de candidatures et les professions de foi aux élections des instances de représentation des personnels auprès des employeurs publics de son champ ;
- dépose les préavis de grève sur son champ de compétence ;
- signe les protocoles électoraux et les protocoles et accords collectifs ;
- veille et apporte son concours à la mise en place des sections syndicales ;
- concours à l'organisation syndicale solidaire de tous les salariés sur un même lieu de travail, quel que soit le statut ou la nature des contrats de travail.

Adhésion

Article 10

Peuvent adhérer au Syndicat **LENA-CGT** tous les salariés de droit public comme de droit privé actifs ou retraités du

champ de syndicalisation défini à l'article 2 des présents statuts, sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse, sans entrer en contradiction avec les valeurs fondamentales de la CGT, travaillant dans les services, établissements ou entités quel que soit leurs statuts.

Tous les adhérents sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté et égalité, d'être informés et de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation du syndicat et l'exercice des responsabilités syndicales. Les adhérents, quelle que soit leur situation administrative ou statutaire, font partie du syndicat au même titre, y jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs.

La CGT ambitionne la participation de tous les syndiqués à la formation syndicale, dès leur adhésion participant ainsi à l'émancipation des salariés et à la démocratie ouvrière.

Tout adhérent qui après rappels ne verse pas ses cotisations dans l'année sans motif plausible est considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut utiliser le sigle du Syndicat **LENA-CGT** à des fins personnelles ou partisans.

Organisation

Article 11

Le Syndicat **LEA-CGT** est un syndicat national transversal à son champ de compétence défini à l'article 2 tenant compte des spécificités locales et tenant compte des actions de chacune des bases constituée en section syndicale d'établissement tout en s'inscrivant pleinement dans les orientations et les actions de l'Union des Syndicats CGT-Culture.

Sections syndicales d'établissement

Article 12

La section syndicale de chaque école nationale supérieur d'Art est la base de la vie syndicale du Syndicat **LENA-CGT**.

Le Syndicat **LENA-CGT** constitue des sections syndicales dans chaque école nationale supérieur d' Art au sein du Ministère de la Culture quels que soient leurs statuts, composées d'au moins 2 adhérents à jour de cotisations. L'assemblée générale des adhérents des sections syndicales se réunit au moins une fois par an pour élire en son sein sa direction collégiale, dont le secrétariat composé au moins d'un secrétaire et d'un trésorier ou collecteur.

L'organisation de la direction collégiale de la section syndicale est de la compétence de l'Assemblée Générale des adhérents de la section syndicale.

La section syndicale traduit les aspirations des syndiqués et personnels de son champ d'action. Elle étudie et règle les questions qui se posent au plan local, en liaison étroite avec la Commission exécutive du Syndicat **LENA-CGT**. Elle transmet aux syndiqués les orientations et décisions de leur syndicat national et s'applique à traduire au niveau local les actions nationales du Syndicat **LENA-CGT** et de la CGT-Culture.

La section peut demander au Secrétariat national du Syndicat **LENA-CGT** la mise d'un point de débat ou une question à l'ordre du jour de la prochaine Commission exécutive.

La section syndicale participe aux travaux du Comité général du Syndicat **LENA-CGT**. Elle y désigne ses représentants. Elle participe à l'élaboration de l'ordre du jour du Comité général. Elle réunit ses syndiqués sur l'ordre du jour fixé pour le Comité général.

Congrès

Article 13

Le Congrès du Syndicat **LENA-CGT** fixe l'orientation et les objectifs jusqu'au congrès suivant. Il procède au renouvellement de la Commission exécutive en tenant compte des éventuelles modifications ou évolutions de la composition des salariés et des syndiqués. Il est un élément important de l'application de la démocratie syndicale dans sa préparation et son déroulement.

Le Congrès du Syndicat **LENA-CGT** a lieu au moins tous les 3 ans ; il peut se tenir à une date plus rapprochée si les

circonstances l'imposent ou s'il est demandé par plus de 50 % des sections syndicales représentant 50% des syndiqués.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par la Commission exécutive du Syndicat **LENA-CGT**. En cas de démission collective de la majorité des membres de la Commission exécutive (Art. 15), le Comité général (Art. 16) est réunie pour être chargé d'organiser la convocation d'un Congrès extraordinaire. Dans ce cadre, le Comité général fait parvenir à toutes les sections et à tous les syndiqués à jour de cotisations :

- le projet d'ordre du jour,
 - les rapports d'activité et financiers,
 - les projets d'orientation, éventuellement les propositions de modification des statuts,
- un mois au moins avant la date fixée.

La Commission exécutive fixe avant chaque congrès la représentation de chacune de ses sections syndicales. Elle est proportionnelle aux timbres payés dans l'année précédente. Chaque section est représentée par au moins un délégué. Celles en cours de constitution pourront assister au congrès sans voix délibérative mais avec voix consultative.

Sont admis au Congrès, avec voix délibérative les syndiqués, à jour de leurs cotisations et ayant adhéré à l'un des syndicats de l'Union des Syndicats CGT-Culture au moins 2 mois avant le congrès non membre de la Commission Exécutive sortante.

Les membres de la Commission Exécutive sortante sont d'office délégués sans voix délibérative du Congrès.

Les sections syndicales du Syndicat **LENA-CGT** qui auraient des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du Congrès devront les faire parvenir, au Secrétaire national, 15 jours au moins avant la tenue du Congrès.

Le Congrès élit un Bureau de congrès pour conduire l'ensemble de ses travaux et un président pour chaque séance.

Le Bureau du congrès a toute autorité et tout pouvoir pour conduire et diriger les débats durant le Congrès. Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, les questions à l'ordre du jour, le Congrès élit la Commission exécutive.

Celle-ci se réunit immédiatement pour élire le Secrétariat National composé au moins d'un ou une Secrétaire général, un ou une Trésorier national, et de deux Secrétaires Nationaux dans les conditions de l'Article 15 des présents statuts. Le Congrès élit également les membres de la Commission de Contrôle Financier (3 membres minimum).

Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple, il délibère valablement lorsque 50 % des mandats + 1 sont représentés.

Dans les votes par mandat qui seront émis au Congrès, chaque section syndicale représentée aura droit à un nombre de voix égal à la moyenne du nombre total de timbres payés au syndicat **LENA-CGT** dans les trois années civiles précédant le Congrès.

Article 14

La Commission exécutive est élue par le Congrès par mandat. Le nombre de membres de la Commission Exécutive est voté par le Congrès, elle est composée à parité.

Chaque section syndicale peut présenter des candidatures à la Commission exécutive. L'appel des candidatures a lieu un mois avant le Congrès à l'initiative de la Commission exécutive sortante; les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- * être adhérent depuis six mois à la CGT,
- * être à jour de ses cotisations,
- * être présenté par une section syndicale si elle existe dans l'école.

Alinéa :

De manière exceptionnelle le délai de 6 mois d'adhésion pour l'éligibilité à la commission est levé.

Commission exécutive

Article 15

Entre les Congrès, la direction nationale du Syndicat **LENA-CGT** est assurée par la Commission exécutive.

Elle inscrit son action dans le respect de l'exécution des orientations et des décisions du Congrès du Syndicat **LENA-CGT**, ainsi que dans le cadre des orientations de son Union des Syndicats CGT-Culture ainsi que celles des fédérations et de la confédération CGT.

Dans son activité, elle tient compte de la diversité de ses syndiqués et de leur condition de travail, de l'importance des différentes branches et professions, des statuts, etc.

Une fois par an, la Commission exécutive approuve les comptes du syndicat **LENA-CGT**, arrêtés par le Secrétariat national.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire.

La Commission exécutive élit parmi ses membres, le Secrétariat national, dont elle fixe le nombre des membres qui ne peut être supérieur à la moitié des membres de la Commission exécutive et inférieure à quatre (article 13).

Elle est convoquée par le Secrétariat national qui établit son ordre du jour.

Elle ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des présents plus une voix.

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la Commission exécutive avec le Comité général devra continuer ses fonctions jusqu'à la réunion d'un congrès extraordinaire qui se tiendra dans un délai maximum de deux mois afin de procéder à l'élection d'une nouvelle Commission exécutive.

Comité général

Article 16

Le Comité général est l'organe directeur du syndicat **LENA-CGT**. Il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé pour les voix délibératives des membres élus :

- à la Commission exécutive
- des secrétaires des sections de chaque école nationale supérieur des Arts plastiques ou de leurs représentants,
- et à titre non délibératif des membres de la Commission financière et de contrôle. Les membres de la Commission Exécutive ne peuvent siéger au titre de leur section syndicale au sein du Comité général.

Le Comité général est convoqué par le Secrétariat National. L'ordre du jour est établi par le Secrétariat National à partir des propositions de la Commission exécutives et de celles des sections syndicales. Il délibère à la majorité des membres présents sur les points mis à l'ordre du jour.

Dans le cadre prévu à l'Article 15 et 13 des présents statuts le Comité général est habilité à convoquer un Congrès extraordinaire.

Le Comité général ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente.

Secrétariat national

Article 17

Il est chargé d'appliquer les décisions et les orientations du Comité général, de la Commission exécutive et du Congrès. II organise le travail de ses membres et de la Commission exécutive.

Il étudie les problématiques qui se posent dans le champ de syndicalisation pour la défense des droits et intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés, la prise en compte de leurs revendications.

II prépare les réunions du Comité général.

Dans le cadre d'un travail collectif, il aide chaque membre dans ses responsabilités et contrôle l'application des décisions. Il organise le développement des sections syndicales du Syndicat **LENA-CGT** sur l'ensemble de son champ de syndicalisation.

Le Secrétariat national est composé des secrétaires nationaux dont au moins : le/la secrétaire général, le/la trésorier national, et deux autres secrétaires nationaux, tous élu-e-s directement par la Commission exécutive (article 15).

Les membres du Secrétariat national ont la qualité d'administrateurs du Syndicat **LENA-CGT**. Ils arrêtent les comptes du syndicat après confirmation du trésorier.

Article 18

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au développement du travail collectif. Ils représentent le Syndicat **LENA-CGT** dans tous ses actes et dans toutes les institutions et activités relevant du domaine d'intervention du Syndicat **LENA-CGT** sous couvert de la Commission exécutive. Ils engagent valablement le Syndicat **LENA-CGT**.

En cas de besoin, ils mandatent un membre de la Commission exécutive ou du Secrétariat national, afin de représenter le Syndicat **LENA-CGT**, notamment en justice.

Article 19

Le trésorier national

Le trésorier national gère les fonds du Syndicat **LENA-CGT** et soumet la comptabilité au contrôle de la Commission financière et de contrôle. Il prépare la validation des comptes soumis à la Commission exécutive (cf. art. 15)

Commission financière et de contrôle

Article 20

Le congrès élit une Commission financière et de contrôle, comprenant au moins 3 membres, pris en dehors des membres de la Commission exécutive. Ils sont invités aux réunions de la Commission exécutive. Ils peuvent participer aux débats, sans prendre part aux votes.

La Commission financière et de contrôle vérifie la comptabilité du Syndicat **LENA-CGT** et contrôle la gestion financière. Elle fait toutes suggestions et propositions en vue d'améliorer la gestion financière du Syndicat **LENA-CGT**. La Commission financière et de contrôle remet le rapport annuel sur les comptes de la Commission exécutive pour approbation.

Ses membres prennent part à l'application des décisions statutaires prises dans ce domaine.

La Commission élit en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail. A chaque congrès ou comité général elle présente un rapport sur l'état financier du Syndicat **LENA-CGT** sur les trois années entre deux Congrès. Ce rapport est préalablement soumis à la Commission exécutive sortante.

Financements

Article 21

Les ressources du Syndicat **LENA-CGT** sont constituées des cotisations des adhérents fixées par la Confédération Générale du Travail CGT à 1% du salaire net, toutes primes comprises, des subventions, dons, legs et tous produits conformes à son objet. La cotisation déjà versée demeure acquise même en cas de départ de l'adhérent du Syndicat **LENA-CGT** quel qu'en soit le motif.

Article 22

Les ressources du syndicat **LENA-CGT** sont déposés sur un compte bancaire. La gestion du compte est sous la responsabilité du Secrétaire général. Il délègue obligatoirement le trésorier pour toutes les opérations sur compte. Il peut désigner d'autres membres du Secrétariat national pour suppléer ce dernier.

Le pourcentage de la cotisation gardée par le syndicat est déterminé par les règles de l'USPAC, au vu du budget prévisionnel présenté à la direction de la CGT-Culture et validé par celle-ci.

Le syndicat **LENA-CGT** reverse le reste des cotisations qu'il a perçues à l'Union. Celle-ci transmet à l'organisme confédéral – Cogetise – chargé de redistribuer aux structures définies.

Groupes de travail

Article 23

Afin de faire face à ses responsabilités, la Commission exécutive peut mettre en place un ou des groupes de travail sous la responsabilité du Secrétariat National.

Conflits

Article 24

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqués par les sections syndicales, le respect de l'expression de la diversité d'opinions avant toute décision collective à prendre, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir.

La Commission exécutive du Syndicat **LENA-CGT** est habilitée à traiter ces différends et conflits.

Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le Congrès du Syndicat **LENA-CGT** ou devant le Comité général ou auprès de l'Union des Syndicats CGT-Culture ou encore auprès de la Confédération Générale du Travail CGT.

Suspension et radiation

Article 25

Tout syndiqué convaincu de faits portant préjudice au Syndicat **LENA-CGT** et aux principes et statuts de la CGT-Culture ainsi que de ceux de la Confédération Générale du Travail, notamment énoncés dans le préambule et les articles 4 et 6 des statuts confédéraux, peut faire l'objet d'une instance de radiation. La direction nationale du syndicat est appelée à statuer après débat avec le syndiqué. Celui-ci est informé de sa possibilité de faire appel auprès des instances de l'Union des Syndicats CGT-Culture comme auprès des instances de la CGT, au sens de l'article 4 des présents statuts.

La Commission exécutive du Syndicat **LENA-CGT** peut seule demander l'exclusion de l'adhérent sur la base d'un rapport comportant des motifs précis. Avant toute décision, sa section syndicale doit être obligatoirement entendue.

L'instance qui prend la décision s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité. S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité syndicale, elle peut désigner trois de ses membres afin de recueillir des éléments d'information. L'exclusion est prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de la Commission Exécutive.

Modification des statuts

Article 26

Le Congrès adopte les modifications aux présents statuts par un vote par mandats : chaque section syndicale admise à avoir un ou des délégués, selon les modalités fixées à l'article 13 des présents statuts dispose d'un nombre de voix égal au nombre de timbres payés au Syndicat **LENA-CGT** l'année civile précédant le Congrès, divisé par 10.

Pour être adoptée, toute modification doit réunir 66 % des votes exprimés.

Dissolution et dévolution des biens

Article 27

La dissolution du Syndicat **LENA-CGT** ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégués, convoqués en Congrès et désignés selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Tous les biens du Syndicat **LENA-CGT** seront dévolus à l'Union des Syndicats CGT-Culture, après liquidation des sommes éventuellement dues. Les archives seront remises à l'Union des Syndicats CGT-Culture.

Aucune dissolution de section syndicale ne peut-être prononcée par le Secrétariat National sans un vote à la majorité qualifiée des deux tiers du Comité général sur présentation d'un rapport circonstancié et sans que l'ensemble des membres de cette section n'ait été entendu par le Secrétariat National.

Actions en justice

Article 28

Le Syndicat **LENA-CGT** agit en justice sur mandat de la Commission exécutive ou du Secrétariat national devant toutes les juridictions pour la défense de ses intérêts, et pour la défense des intérêts collectifs et individuel qu'elle représente, sur le fondement de l'article L2132-3 du Code du Travail et pour la défense des intérêts des buts visés dans ses statuts.

Le Secrétaire général ou tout autre membre du Secrétariat national représente le Syndicat **LENA-CGT** en justice sur mandat de la Commission Exécutive.

En cas de besoin, mandat peut être donné, par le Secrétaire général ou un membre du Secrétariat national de représenter le Syndicat **LENA-CGT**, à un autre membre de la Commission exécutive.